

# Règlement d'ordre intérieur pour le Département d'Informatique

---

Pour le fonctionnement du Département d'Informatique, ce règlement complète les statuts organiques de l'Université (Assemblée plénière du 12 octobre 2015) entrés en vigueur pour l'année académique 2015–2016 et le règlement d'ordre intérieur de la Faculté des Sciences (Conseil facultaire du 18 juin 2015, amendé le 27 août 2015) entré en vigueur pour l'année académique 2015–2016. Toute situation non explicitement prévue ci-dessous est régie par ces deux documents.

## 1. Composition du Département

Le Département d'Informatique se compose administrativement de deux Départements : un Département Recherche et un Département Enseignement. Les termes « Département d'Informatique » ou « Département » utilisés seuls désigneront dans la suite l'union des Départements Recherche et Enseignement, **pouvant par ailleurs comprendre des membres n'étant pas administrativement attachés au Département Recherche ou au Département Enseignement.**

Le Département d'Informatique regroupe

- les membres du corps académique, du corps scientifique et le personnel administratif, technique et de gestion des unités qui composent les Départements Recherche et Enseignement ;
- les étudiants régulièrement inscrits aux enseignements qu'il gère ;
- ainsi que tout membre de la communauté universitaire agréé par le Conseil du Département.

### 1.1. Département Recherche Informatique

Le Département Recherche Informatique (FL000) comprend les unités de recherche (UR) de la Faculté des Sciences dont les activités de recherche se rattachent en ordre principal au domaine de l'informatique, à savoir les UR suivantes.

- FL010 : Informatique-Présidence ;
- FL020 : Algorithmique ;

- FL060 : Machine Learning Group ;
- FL070 : Graphes et optimisation mathématique ;
- FL080 : Méthodes formelles et vérification ;
- FL090 : Qualité et sécurité des systèmes informatiques.

Il est à noter que ces UR doivent être distinguées des unités de recherches reprises dans l'inventaire de la recherche de l'Université.

L'UR FL010 (Informatique-Présidence) est dirigée par le Président du Conseil du Département d'Informatique *ex officio*.

## 1.2. Département Enseignement Informatique

Le Département Enseignement d'Informatique (FX000) est composé d'une unique unité d'enseignement (UE) portant le même nom et portant la mnémonique FX010.

Le Département Enseignement Informatique gère les enseignements de sciences informatiques de la Faculté suivants :

- Le bachelier en sciences informatiques (BA-INFO) ;
- Le master en sciences informatiques, en 60 crédits et à horaire décalé (MA60-INFO) ;
- Le master en sciences informatiques (MA-INFO).
- Le master en cybersécurité (MA-SECU) en codiplomation.

L'UE FX010 (Département Enseignement Informatique) est dirigée par le Président du Conseil du Département d'Informatique *ex officio*.

## 1.3. Du rattachement du personnel

Sont attachés au Département Enseignement Informatique tous les enseignants titulaires ou cotitulaires d'une unité d'enseignement au programme d'un des cursus gérés par le Département et organisée par la Faculté (mnémonique « F »), ainsi que les assistants et chargés d'exercices de la Faculté associés à ces enseignements, à raison de 50 % de leur charge pour les membres du corps académique ou scientifique à mi-temps au moins et en ordre principal auprès de la Faculté..

Sont attachés au Département Recherche Informatique les membres du corps académique et scientifiques d'un des services du département, à raison du solde de leur charge auprès du Département.

Les membres du personnel administratif, technique et de gestion sont, selon leur spécificité, attachés à l'un, l'autre ou éventuellement aux deux Départements à charge égale.

#### **1.4. Membres agréés**

Le Conseil du Département peut agréer comme membre du Département tout membre du corps académique de l'Université qui en fait la demande et dont les activités de recherche s'exercent principalement en informatique.

Tout refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours auprès du Doyen de la Faculté.

## **2. Commission Spéciale du Département**

La Commission Spéciale du Département est composée

- de tous les membres du corps académique du Département ;
- des délégués issus du Département — qu'ils soient effectifs ou suppléants — membres de l'Assemblée plénière de l'Université, du Conseil des Étudiants ou membres du Bureau de la Faculté.

La Commission Spéciale a compétence exclusive, au niveau départemental, pour les propositions de promotion et de renouvellement du corps enseignant, ainsi que pour les changements d'attribution et les retraits d'enseignement.

Elle siège en présence des autres membres du Conseil de Département, qui y ont voix consultative.

## **3. Conseil du Département**

Le Conseil du Département se compose

- de tous les membres de la Commission Spéciale du Département ;
- de quatre délégués (et leurs suppléants) des membres du corps scientifique du Département qui ne font pas partie du corps académique ;
- d'un délégué (et son suppléant) du personnel administratif, technique et de gestion du Département ;
- de cinq délégués (et leurs suppléants) des étudiants du Département : trois délégués inscrits aux études de 1er cycle, dont un suivant le premier bloc du cycle (selon l'article 100, §1er, du décret), deux délégués inscrits aux études de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycles, dont au moins un inscrit en MA-INFO.

- des délégués (et leurs suppléants) issus du Département élus au Conseil Facultaire ;
- avec voix consultative, un ancien étudiant, diplômé de 2<sup>e</sup> cycle du département (membre coopté) ;
- avec voix consultative, un étudiant représentant le Cercle Informatique, proposé par celui-ci (membre coopté).

Afin de respecter le calcul de parité lors de votes en Conseil du Département, le nombre de voix des membres de la Commission Spéciale y sera donc ramené à treize.

Les délégués et leurs suppléants sont élus annuellement conformément au règlement électoral facultaire. Les suppléants des délégués peuvent participer aux réunions du Conseil avec voix consultative. Ils n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence de leur délégué effectif.

Le Conseil du Département peut inviter à ses séances, avec voix consultative, tout membre de la communauté universitaire dont les compétences seraient de nature à éclairer un point à l'ordre du jour.

Le Conseil du Département a compétence, au niveau départemental, pour les propositions de nominations, de renouvellements et de promotions du corps scientifique (définitif ou non) et du personnel administratif, technique et de gestion. Il détermine annuellement l'utilisation des ressources logistiques mises à sa disposition par la Faculté. Dans les limites spécifiées par la Faculté, il a également compétence d'initiative pour l'organisation de l'enseignement, des programmes et des contrôles de connaissance des enseignements gérés par le Département.

Il peut également proposer toute restructuration de ces enseignements et des unités de recherche du Département, ces matières restant toutefois de la compétence facultaire.

D'une manière générale, le Conseil du Département a compétence pour toutes les matières déléguées par le Conseil Facultaire qui concernent des membres du Département et les enseignements qu'il gère ; la liste indicative reprise ci-dessus n'est donc nullement limitative. Il peut ainsi émettre un avis sur toutes les matières pour lesquelles les décisions relèvent d'une instance supérieure.

#### **4. Bureau du Département**

Le Bureau du Département est constitué

- du Président du Département ;
- du Vice-Président du Département ;
- du Secrétaire du Département ;
- d'un délégué du corps scientifique du Département qui ne fait pas partie du corps académique ;
- d'un délégué du personnel administratif, technique et de gestion du Département ;
- d'un délégué des étudiants du Département.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire doivent être membres du corps académique à temps plein.

Le Président est élu pour un terme de deux ans, renouvelable une fois.

Les autres membres du Bureau du Département doivent être membres du Conseil du Département. Ils sont élus annuellement par le Conseil du Département et sont rééligibles trois fois. Après avoir achevé leur quatrième mandat, ils ne peuvent poser de nouveau leur candidature à la même fonction qu'après une interruption de deux ans au moins.

Le Bureau du Département prépare les séances du Conseil et rédige les convocations. En cas d'urgence, il supplée le Conseil du Département sous réserve de ratification à la plus proche séance. Le Bureau peut également agir sur délégation de pouvoir par le Conseil du Département. Ses décisions sont communiquées au Conseil du Département où elles peuvent être évoquées. Il veille au suivi des décisions du Conseil.

Le Secrétaire du Département rédige les projets de procès-verbaux et assure le suivi des décisions du Conseil et du Bureau, avec l'aide du secrétariat du Département Recherche et Enseignement. En cas de besoin, le Bureau définit la priorité et l'opportunité des tâches à accomplir.

Les décisions du Bureau ne sont adoptées qu'à l'unanimité. En cas de désaccord, les propositions sont nécessairement soumises au Conseil du Département.

## **5. Commissions Départementales**

Le Conseil du Département désigne toutes les commissions scientifiques conformément aux règlements généraux de la Faculté ou à la demande des

autorités de celle-ci. Le Président du Département ou, s'il en est empêché, le Vice-président du Département en fait partie de droit, sauf s'il se désiste.

Le Conseil et la Commission Spéciale du Département désignent en outre toutes les commissions particulières et tous les groupes de travail qu'ils jugent utiles, en respectant la représentativité des différents corps en fonction des sujets concernés.

Ces commissions comportent au moins trois membres effectifs et peuvent s'adjoindre avec voix consultative, si l'objet le justifie, des observateurs ou des experts extérieurs. Elles font rapport au Conseil du Département. L'avis du Département est ensuite transmis aux organes facultaires compétents.

De plus, le Conseil et la Commission Spéciale du Département font des propositions de représentants du Département au sein des commissions facultaires.

## **6. Mode de fonctionnement**

Le mode de fonctionnement des différents organes du Département est calqué sur celui adopté au niveau facultaire, tant pour les élections que pour les votes et organisation des débats.

### **6.1. Organisation**

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du Conseil du Département. Le projet de procès-verbal accompagné de la liste des décisions prises par le Conseil et la Commission Spéciale du Département est communiqué aux membres du Conseil du Département et au Doyen de Faculté dans les plus brefs délais. Le projet de procès-verbal est soumis à la séance suivante pour approbation.

Pour des raisons d'efficacité, les votes sur les rapports de commissions ainsi que sur les propositions nominatives corollaires peuvent avoir lieu au cours de la même séance du Conseil ou Commission Spéciale du Département. Afin d'assurer la publicité nécessaire et de permettre l'information complète des membres du Conseil du Département, les dossiers, rapports et propositions doivent être consultables au secrétariat du Département deux jours ouvrables au moins avant la séance où auront lieu les votes nominatifs.

En cas de rejet d'un rapport, le Conseil peut décider de le renvoyer à la commission, soit à une autre commission constituée en séance. En cas de second rejet, le Conseil ou la Commission Spéciale du Département statue sur chaque proposition ou candidature.

## 6.2. Votes

Un vote portant sur une question de personne doit toujours être émis par scrutin secret. Les autres votes se font à main levée, sauf si un membre du Conseil ayant voix délibérative demande le scrutin secret.

Un vote exprimé peut être « oui », « non », « abstention », et, pour les scrutins secrets, « blanc » ou « nul » (bulletin donnant une double réponse ou remarquable par un signe apparent quelconque). Seuls les votes « oui » et « non » sont dits valables.

Une proposition est acceptée si elle a recueilli plus de « oui » que de « non » et si le nombre d'abstentions ne dépasse pas le double des votes valables.